

Mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel et moral et d'agissements sexistes

Le Président du Centre de Gestion du Morbihan,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit affiliée ou non au CDG, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant les sollicitations de certains établissements relevant de la fonction publique d'Etat pour mutualiser ce dispositif en inter versant FPT – FPE ;

Considérant que les centres de gestion mettent en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant que le présent dispositif mis en place par le CDG56 a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT départemental en séance du 09/11/2021 ; qu'il reviendra à chaque établissement disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Préambule

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG56 pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui décident de lui confier cette mission par conventionnement.

Le conventionnement appelle une contribution financière forfaitaire, basée sur l'effectif de l'établissement et dépendant de la fonction publique de rattachement, des établissements sur un principe de mutualisation des coûts.

Article 2 : L'auteur du signalement

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de l'établissement concerné (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime.

L'auteur peut être un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

Article 3 : Les procédures

Le dispositif de signalement comporte les 3 procédures suivantes :

1. **Une procédure de recueil de signalements** d'agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. **Une procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de **leur accompagnement et de leur soutien** ;
3. **Une procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements **vers les autorités compétentes** pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Le CDG 56 veille à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Article 4 : Les modalités pratiques

Les victimes ou témoins de tels actes effectuent le signalement ou sollicitent un RDV via un formulaire spécifique par mail sur la boîte fonctionnelle dédiée (accès sécurisé).

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Le CDG 56, pour la mise en œuvre du dispositif, fait appel aux associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan, ci-après dénommés Référents « Signalement ». De par leurs fonctions, les Référents « Signalement » sont soumis aux obligations de confidentialité.

Article 5 : L'instruction

L'instruction des signalements reçus est réalisée selon la procédure ci-dessous :

→ Examen de la recevabilité du signalement

Dans un premier temps, les Référents « Signalement » examinent la recevabilité du signalement, au regard du conventionnement de l'établissement avec le Centre de Gestion du Morbihan et au regard de sa définition légale.

Les Référents « Signalement » ont également en charge la circulation des informations entre les acteurs concernés et l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement.

→ Traitement du signalement

A chacune des étapes, la stricte confidentialité de la procédure, la neutralité et l'impartialité sont garanties.

Le CDG 56 s'engage à s'assurer de la mise en œuvre de cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Les Référents « Signalement » sont chargés :

- a) D'**examiner le signalement** reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- b) De **proposer à la victime présumée**, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux de France Victime, d'Accès au Droit Nord Morbihan, dans des locaux du CDG 56 mis à disposition, par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'objectif de cet entretien est :

- d'informer la victime présumée de ses droits, des procédures et des suites possibles,
- d'informer l'auteur du signalement du motif de non recevabilité de sa déclaration,
- de l'orienter vers des professionnels (le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique, social et juridique.

Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.

Si lors de l'entretien, il s'avérait que les faits évoqués relevaient exclusivement de la sphère privée, la victime présumée sera orientée vers les services de France Victime 56.

c) Dans le cas où la victime présumée refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

d) Avec l'accord de la victime présumée, de **produire un rapport anonymisé**, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime présumée ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.

e) De **notifier ce rapport à l'employeur** de la victime présumée et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.

Article 6 : Le suivi des signalements

Un suivi des signalements effectués (type d'établissements, territoire intercommunal, nature du signalement, nombre, genre des victimes présumées) est établi annuellement pour les activités des Référents « Signalement » à l'attention du CDG 56.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Reçu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le

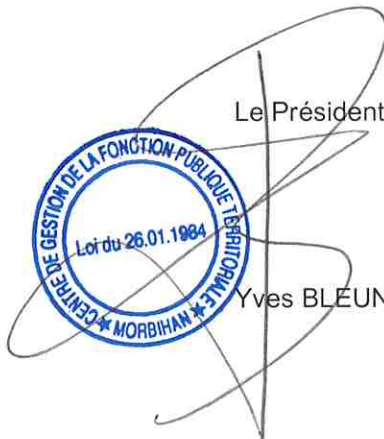
ID : 056-285600482-20211202-2021_235-AU

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT, et transmis aux établissements disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG56.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2021

Le Président du Centre de Gestion du Morbihan,



Yves BLEUNVEN.

